



## ARRETE MUNICIPAL

### LE MAIRE DE POMPIGNAN

**VU** le code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le code de la route ;  
**VU** le code de la voirie routière ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

**Considérant** l'effondrement de la route sur le chemin des Claparèdes, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur la voie communale « chemin des Claparèdes » ;

### ARRETE :

**ARTICLE 1** : Du 19 septembre au 06 octobre 2024 inclus, en raison des travaux de réparation de la chaussée effondrée, la circulation sera interdite, dans les deux sens, sur la voie communale « chemin des Claparèdes », sur le territoire de la commune de Pompignan.

**ARTICLE 2** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

**ARTICLE 3** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de POMPIGNAN.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : M. le Maire de la commune de Pompignan, M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Quissac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Pompignan, le 19 septembre 2024

Le Maire, Michel FOUGAIROLLE



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.